

## Annexe 36

### Résolution de l'Assemblée générale, le 3 décembre 1949: Règles concernant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social

(Vote: 39 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 6 abstentions)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 173 (II), du 17 novembre 1947, qui invitait le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de réglementation concernant la convocation de conférences internationales,

*Ayant examiné* le projet de réglementation concernant la convocation de conférences internationales rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil économique et social le 2 mars 1949 (résolution 220 (VIII)),

*Approuve* la réglementation suivante concernant la convocation de conférences internationales d'États:

#### *Article premier*

Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'États sur toute question de son ressort si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe de Nations Unies ou par une institution spécialisée.

#### *Article 2*

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

#### *Article 3*

Le Conseil décide quels sont les États à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire, à tous les membres des Nations Unies qui ne sont pas invités. Chacun de ces membres peut envoyer des observateurs à la conférence.

Les États non membres de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont directement touchés par les questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors de plein droit.

#### *Article 4*

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'État intéressé, d'inviter à une conférence d'États un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines qui rentrent dans le cadre du mandat de la conférence, n'assume par lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.